

La Möbelaktion (1940-1963)

Johanna Pezechkian

Bruxelles, 4 septembre 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. La nature et l'origine de la Möbelaktion.
3. Cadre chronologique.
4. Cadre géographique.
5. Le pillage des habitations.
6. Le transport des objets saisis et leur destination.
7. L'ampleur de la Möbelaktion.
8. Le sort après la guerre des biens saisis.
9. Conclusion.

1. Introduction

S'il est un pillage ayant laissé un souvenir douloureux dans l'esprit des victimes, c'est bien celui de leurs habitations entamé au milieu du mois de janvier 1942 dans le cadre de la Möbelaktion. Cette opération a eu une portée significative en raison de son ampleur et de ses mesures radicales. Tous les appartements ont été entièrement vidés de leur contenu : vêtements, meubles, ustensiles de ménage, vaisselle, linge de maison, photos, papiers personnels (certificats, polices d'assurance...), rien n'a été épargné. « La confiscation doit être effectuée méthodiquement ». Cette action s'explique par la volonté allemande de rayer les Juifs de l'Europe et par conséquent d'effacer toute trace d'existence qui leur est propre, à savoir les lieux et les biens qui leur sont attachés. Ces derniers sont destinés à orner les appartements où sont relogés les sinistrés des bombardements alliés en Allemagne.

Cette étude est essentiellement basée sur les rapports d'activité rédigés par le Dienststelle Westen du Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete (RMfdbO) en Belgique auquel il incombait de confisquer les meubles. Nous avons également consulté le rapport final du Groupe XII de la division économique de l'administration militaire allemande car ce dernier fait état de « l'évacuation des mobiliers Juifs par le RMfdbO ». Les rapports d'enquête, réalisés par le directeur du Service des Victimes de Guerre, Monsieur Dumonceau de Bergendal, après la guerre, ont été également une source d'information pour notre étude. Afin de comprendre l'activité de la firme de transport Arthur Pierre à Anvers, les archives de son procès nous ont été utiles. De même, les archives de l'Office des Propriétaires nous ont permis de nous faire une idée sur la nature des biens saisis dans les garde-meubles. N'oublions pas les trois classeurs retrouvés dans les archives de la Brüsseler Treuhandgesellschaft concernant d'une part les bons de réquisition délivrés par le RMfdbO et d'autre part les plaintes émises par les propriétaires des appartements loués aux Juifs.

2. La nature et l'origine de la Möbelaktion.

L'origine de l'opération intitulée Möbelaktion remonte au milieu du mois de janvier 1942 lorsque Hitler donna l'ordre de procéder à la confiscation des meubles des appartements abandonnés par les Juifs. Un télégramme daté du 14 janvier 1942 envoyé par Rosenberg au chef d'état-major de l'Einsatzstab Rosenberg faisait état de la décision suivante :

« Complémentairement aux ordres du Führer qui vous ont été donnés et en exécution du Reichsminister et Chef de la Chancellerie-RK 18483 B- je transmets à l'Einsatzstab, l'exécution de l'action réclamée par ledit décret. Sur base de ce décret, vous disposez de l'entièreté des meubles et meubles meublants appartenant aux Juifs qui ont pris la fuite ou qui partiront encore dans les territoires occupés de l'Ouest à l'usage de l'administration de l'Est ».

L'Einsatzstab Rosenberg chargé à l'origine de l'exécution de cette opération délégua le travail au Dienststelle Westen du Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete (RMfdbO) placé sous l'autorité de Rosenberg. «La responsabilité entière pour l'action M et l'activité des Dienststellen et le personnel de la Dienststelle Westen passe à partir du 25.3.42 de l'Einsatzstab RR au Reichsministerium ».

« Est nommé chef de la Dienststelle Westen le DRK-Oberfeld-Führer Kurt von Behr, chargé de l'exécution de l'action M par le Reichsminister Rosenberg dans son décret du 14.1.42. ».

Le Dienststelle Westen, branche de l'administration centrale du ministère active en France, au Pays-Bas et en Belgique était dirigée par l'Oberführer Kurt Von Behr dont le représentant en Belgique était Mader, Einsatzleiter Belgien.

Bien que l'Einsatzstab Rosenberg avait transmis la charge d'évacuer les meubles au RMfdbO, il gardait néanmoins la priorité sur les objets classés comme « patrimoine culturel ».

« Le Reichsministerium se porte garant d'offrir à l'Einsatzstab RR et de lui céder s'il le désire tous les stocks obtenus par l'action M de livres, écritures, actes et correspondances ainsi que des objets d'art tels que des tableaux, des sculptures, des gobelins de grande valeur, des meubles d'époque, des objets d'usage et bijoux d'art en métal, bois, porcelaine, verre et des tapis précieux ».

En effet, l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR) était un service allemand créé en 1940 pour la lutte contre les Juifs, les Francs-Maçons et les adversaires des idées nationales-socialistes. L'exécution de cette tâche, sous le commandement de Rosenberg, se traduisait par la saisie des biens culturels à savoir les archives, les bibliothèques, les œuvres d'art, les instruments de musique ayant l'une des trois origines. Une ordonnance de Hitler datée du 1er mars 1942 nous confirme la main mise de ce service sur les biens culturels : « J'ai donc chargé le Reichsleiter Alfred Rosenberg d'accomplir cette tâche en liaison avec le Chef du Haut-Commandement de l'armée. Son Etat-major pour les territoires occupés a le droit de perquisition dans les bibliothèques, loges et toutes autres institutions philosophiques et culturelles de toutes sortes pour y rechercher des documents adéquats et les faire saisir pour des tâches doctrinales du parti national-socialiste et pour les travaux scientifiques ultérieurs de recherche des Ecoles supérieures. La même réglementation s'applique aux biens culturels qui sont la propriété des Juifs ou en leur possession, ou qui sont sans maître, ou bien dont la provenance ne peut être irréfutablement éclaircie ».

Dans un premier temps, les meubles saisis étaient mis à la disposition du RMfdbO, mais comme nous le verrons ils furent ultérieurement destinés aux villes allemandes endommagées par les bombardements alliés.

3. Cadre chronologique.

L'ordre émis par Hitler de confisquer dans les territoires occupés les meubles issus des habitations abandonnées par les Juifs date du 14 janvier 1942. « La Direction d'intervention pour la Belgique du Service de l'Ouest du Ministère allemand pour les régions occupées de l'est (...) commença à vider les habitations des Juifs absents vers la mi-42 ». Dans un premier temps, les autorités allemandes pillèrent les habitations des Juifs ayant fui leur domicile. Déjà, dans un rapport daté du 5 mars 1942, l'Einsatzleiter Mader évoque le transport de liftvans en dépôt en Belgique :

« (...) on a pu obtenir suite à une initiative de ce service (Kriegsverwaltung), une décision tendant à ce que les liftvans de Juifs allemands en dépôt en Belgique, notamment à anvers (selon les indications du Kriegsverwaltungsrat Dr. Schurer il s'agit de +/- 2.000 colis) soient transportés d'urgence par eau à Düsseldorf et de là en tout cas à Lüneburg où ils seront mis en dépôt ».

Il ajoute plus loin :

« Comme j'ai appris dans cet ordre d'idées, les habitations juives abandonnées ont été confisquées par la Wehrmacht comme quartiers ou quartiers de réserve de sorte qu'un recensement peut se faire, mais que le transport de ces meubles n'est pas possible dans un avenir assez proche ».

Le pillage systématique des habitations juives s'intensifia après la déportation des 10.000 premiers Juifs de Belgique. Le 13 juillet 1942, les représentants des différents services allemands se réunirent pour discuter de la procédure à adopter :

« Les Juifs appelés à la mise au travail dans le Reich seront envoyés à partir du 4.8.1942 -300 journallement- au camp d'accueil de Malines et attendront leur transport ultérieur vers le Reich. Du fait du départ des 10.000 Juifs du premier transport, on estime que 2.500 habitations de Juifs seront rendues libres. La SD y mettra les scellés et procédera aux perquisitions (...) Nous estimons pouvoir procéder dans la seconde moitié du mois d'août 1942 à l'enlèvement du mobilier des immeubles ».

Lors d'une réunion du 8 août 1942, Dr Heym, KVR (Kriegsverwaltungsrat) insista pour que l'évacuation du mobilier soit effectuée une fois l'évacuation des Juifs terminée pour la raison suivante : « a propos de l'action en cours (évacuation des 10.000 premiers Juifs), le Dr Heym pense qu'il faut renoncer pour des raisons d'optique, à ôter le mobilier des maisons jusqu'à ce que les mesures d'évacuation soient terminées. Il craint que les Juifs sinon ne suivent pas les appels et qu'ils essaient en tout cas d'échapper aux mesures de violence par la fuite. Les habitations peuvent néanmoins être recensées, un constat dressé et elle peuvent être mises sous scellés ».

au fil du temps, les services du RMfdbO dans un besoin de marchandises accru préconisèrent un pillage massif des habitations juives à tel point que le 6 décembre 1943 le RMfdbO réclama auprès du Sicherheitsdienst une action draconienne dans la région de Liège :

« Comme me le communique mon service de Liège, les immeubles de Juifs belges ont été rarement vidés au cours des derniers temps, du fait que le SD n'a plus procédé à des arrestations. Naturellement comme les Juifs doivent d'eux-mêmes s'attendre à être transportés un jour, ils vendent pour la plupart leurs biens. Plus on retarde la date de leur transport, plus leurs biens sont perdus pour nous et mon service ne peut, de ce fait, mettre les biens à la disposition des sinistrés du Reich. Etant donné les nombreux sinistres que le Reich a connu ces derniers temps, les demandes adressées à mon service ont augmenté sensiblement. Je vous prie de bien vouloir considérer la reprise éventuelle et rapide de l'action contre les Juifs à Liège, afin de pouvoir recenser le mobilier juif et l'envoyer dans le Reich ».

Jusqu'à la veille de l'évacuation de la Belgique, le RMfdbO procéda à la saisie des biens juifs. Une lettre datée du 18 août 1944 envoyée par l'Einsatzleiter Belgien nous informe sur l'activité encore intense de son service :

« avec un personnel allemand très réduit, mes services ont réussi à envoyer au Reich, jusqu'en juin 1944, plus de 100.000 m.c. de mobilier juif ».

En date du 18 août 1944, ce dernier, comme nous le verrons ultérieurement, prévoit l'envoi au Reich des meubles en provenance des habitations encore occupées par les troupes allemandes.

4. Cadre géographique.

La Möbelaktion s'est effectuée simultanément dans les territoires occupés à savoir la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France. Chaque pays était pourvu d'une branche de l'administration centrale du RMfdbO : l'Einsatzleitung Belgien, Frankreich, Holland et Luxemburg. Notre étude sera consacrée à l'action entreprise par la division Belgique du RMfdbO dont les bureaux se situaient à anvers rue Grétry n°1 et à Bruxelles rue du Taciturne n° 34.

Si nous nous référons aux rapports d'activité de l'Einsatzleitung Belgien du RMfdbO, nous constatons que la Möbelaktion s'est essentiellement concentrée dans les villes de Bruxelles et de anvers. De même, lorsque nous analysons les adresses sur les bordereaux de réquisition conservés dans les archives de la B.T.G., nous observons que les habitations vidées sont situées à anvers et à Bruxelles. Toutefois, des documents font état des actions de pillage entreprises dans les immeubles à Liège : « il y a lieu de s'attendre à un nombre plus considérable d'arrestations dans le district de Liège. Les immeubles rendus libres du fait des arrestations des Juifs seront immédiatement signalés à votre service ». De même, les habitations situées sur la zone côtière firent l'objet de pillages. Cette tâche était du ressort de la Kreiskommandantur de Bruges et s'effectua dans les villes de Knokke, Blankenberge, Ostende, Middelkerke et Bruges. « au moins 632 chambres de Juifs ont été évacuées par la Wehrmacht dans le ressort de la Kreiskommandantur de Bruges. Les meubles en question sont actuellement entreposés, en partie à Knokke et en partie à Zedelgem ».

5. Le pillage des habitations.

Les habitations des Juifs étaient d'abord mises sous scellés par la SD et les clés étaient ensuite délivrées au Quartieramt, service dépendant de la Militärverwaltung et s'occupant du logement des troupes. Dans le compte-rendu d'une réunion du 13 juillet 1942, Mader fait état de la procédure à adopter une fois les habitations mises sous scellés :

« Les clés seront emballées dans des sacs de papier et seront transmises au Quartieramt de Bruxelles, pour autant qu'il s'agisse d'immeubles sis à Bruxelles. Le Quartieramt mettra les clés à notre disposition. automatiquement, cette cession des clés signifie la remise de l'immeuble par le Quartieramt ».

Beaucoup de logements ainsi que leur contenu étaient destinés au Quartieramt afin de loger les troupes allemandes.

« Le fait que les immeubles juifs doivent être tout d'abord offerts au Quartieramt de Bruxelles est dû à une ordonnance du Général von Falkenhausen, selon laquelle les officiers et soldats ne peuvent plus être hébergés en commun avec les Belges ».

Toutefois, lorsque les demandes en meubles formulées par le Reich s'intensifièrent en raison des bombardements, Mader demanda la libération des immeubles par le Quartieramt afin de pouvoir disposer de leur contenu.

« (...) mes services devaient laisser en prêt aux Kommandaturen locales les meubles et les ustensiles de ménage appartenant aux Juifs et devant encore servir au logement du personnel de la Wehrmacht chez le civil, ou à aménager des locaux pour le logement des troupes. Comme les bombardements se sont encore intensifiés depuis décembre 1943, les demandes adressées par le Reich à mes services pour la fourniture de meubles et d'ustensiles de ménage en plus grande quantité se sont accrues. Une satisfaction même partielle de ces demandes provenant du Reich ne peut se faire que si la Wehrmacht me cède tous les immeubles de Juifs qu'elle occupe encore, pour y enlever les meubles (...) La première aide efficace que je pourrais fournir serait l'envoi dans le Reich de tout le mobilier juif qui est à la disposition de la Wehrmacht ».

afin de répondre au besoin accru en mobilier, ce dernier demande à pouvoir disposer du mobilier appartenant à l'ennemi :

« Dans les mêmes conditions il y a lieu d'envisager s'il n'est pas possible de mettre à la disposition des sinistrés le mobilier provenant des biens de l'ennemi. (...) En cas de condamnation d'un terroriste, la confiscation des biens est souvent obligatoire, mais il n'y a pas d'instruction spéciale en matière d'utilisation du mobilier, étant donné que les organes de police ne peuvent s'intéresser à cette utilisation par manque de personnel. Pour ces motifs les immeubles des terroristes ne sont pas utilisés et sont livrés au pillage ».

Tous les meubles étaient confisqués par le RMfdbO à l'exception des quatre catégories suivantes :

« a) Le patrimoine des Juifs de nationalité britannique, mexicaine, américaine (soit des citoyens des états d'Amérique du Nord, du Sud et de l'Amérique Centrale), ainsi que celui appartenant aux citoyens d'Etats qui ne sont pas occupés par la Wehrmacht allemande ou de ceux avec lesquels le Reich allemand n'est pas en guerre, le patrimoine des Juifs bulgares, roumains, serbes, slovaques et grecs étant inclus.

b) Le mobilier des habitations dont les services militaires locaux ont besoin pour loger les troupes en Belgique et dans le Nord de la France.

c) Le patrimoine culturel (des pièces d'art constituant nettement des pièces de musée, ainsi que des livres, des écrits, des archives de valeur).

En vertu de l'ordre du Führer, ce patrimoine se trouve placé sous la compétence du Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg Hauptarbeitsgruppe Belgique et Nord de la France.

d) Des objets d'art (c.à.d. des objets ayant une valeur matérielle et artistique dépassant la moyenne, mais ne pouvant être considérés comme appartenant au patrimoine culturel). a cette catégorie appartiennent également des tapis authentiques. Ces objets seront à mettre en valeur dans le Reich par les soins de la Brüsseler Treuhandgesellschaft 47 Cantersteen Bruxelles en sa qualité de gérante centrale des biens juifs ».

Le RMfdbO fit appel à un expert en art nommé par la Brüsseler Treuhandgesellschaft afin de trier et de sélectionner les objets issus du patrimoine culturel ou appartenant à la catégorie des objets d'art. Une fois la sélection opérée, le reste de l'ameublement saisi fit l'objet d'un accord entre le RMfdbO et les Ortskommandaturen (Quartierämter) afin de déterminer quels étaient les objets destinés au besoin de logement des troupes allemandes et ceux mis à la disposition du RMfdbO.

Toutefois, la sélection ne se fit pas sans difficulté comme nous le rapporte l'Einsatzleiter Mader :

« a cette occasion, je me permets de signaler les difficultés que nous avons lorsque les liftvans, comme prévu antérieurement, doivent encore être contrôlés en Belgique pour retrouver les objets d'art et dès lors les déballer un par un. Si possible, je vous prie d'obtenir que les liftvans soient transportés dans le Reich tels qu'ils sont, ou de toute façon à Francfort sur Oder, ou le contrôle des objets d'art aura lieu dans les centres de répartition (...) ».

Les objets se trouvant dans les habitations mais qui ne faisaient pas partie de l'ameublement comme les marchandises, les véhicules, les denrées alimentaires devaient être transmis par le RMfdbO ou le Quartieramt aux Orstkommandaturen compétentes contre quittance. Le Militärverwaltungschef devait donner des instructions quant à leur utilisation. Les métaux précieux et les devises retrouvés dans les habitations devaient être remis contre quittance à la Brüsseler Treuhandgesellschaft.

Parmi les objets issus des habitations intégralement vidées figuraient des pièces de moindre qualité dépourvues de toute valeur. Dans un rapport envoyé le 10 juillet 1943 à la division Belgique du RMfdbO, l'Oberbürgermeister de la ville d'Aix-la-Chapelle déplore la qualité des biens envoyés : « (...) les wagons contiennent beaucoup d'objets qui n'ont pas de valeur mais une valeur de ferraille. Par exemple (...) l'expert a attribué à 50 cuisinières une « valeur de ferraille ». » Il ajoute : « Parmi les objets d'ameublement, pour ce qui concerne la vaisselle de cuisine, il y avait beaucoup d'objets qui ne possédaient aucune valeur. Ces objets étaient emportés comme ancien matériel. ». a cela s'ajoute une caisse de montres qui étaient hors d'usage.

Les objets confisqués faisaient l'objet d'un inventaire dressé par le RMfdbO en accord avec le Quartieramt.

« Cet inventaire mentionnera nettement quels seront parmi les objets provenant des ameublements mis en sécurité ceux qui seront mis à la disposition :

- a) du RMfdbO
- b) de l'Orstkommandatur (Quartieramt)
- c) de l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, Hauptarbeitsgruppe Belgique et Nord de la France
- d) de la Brüsseler Treuhandgesellschaft.

Une copie des inventaires est à transmettre à la Brüsseler Treuhandgesellschaft ».

Le RMfdbO, les Orstkommandaturen (Quartieramt) et l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg devaient rédiger un récépissé destiné à la Brüsseler Treuhandgesellschaft afin de mentionner les objets qui leur étaient attribués.

Quelques documents issus des archives de l'Einsatzstab Rosenberg font référence à la sélection opérée par ce service parmi les objets saisis par le RMfdbO. Une lettre du Militärverwaltungschef du Groupe XII datée du 1er décembre 1942 et adressée à l'Einsatzstab Rosenberg fait état d'un transport de 500 kg de livres effectué par les soins du RMfdbO alors que ce dernier n'a pas la compétence pour l'enlèvement de ces biens. De même, un rapport daté du 12 février 1943 mentionne l'acheminement de 25 caisses de livres stockés dans les dépôts de l'Ostministeriums à anvers vers le dépôt de livres de l'Einsatzstab Rosenberg situé rue de Livourne 125. De telles informations confirment le croisement de la Möbelaktion avec l'action entreprise par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg. Des recherches menées parmi les archives de la Brüsseler Treuhandgesellschaft en vue de déterminer l'intervention de cette dernière dans le processus de sélection des biens ont donné peu de résultats car bon nombre de classeurs susceptibles de nous intéresser sont manquants. Toutefois, l'analyse d'un cas concret concernant un "ennemi" non juif illustre bien la position centrale de la Brüsseler Treuhandgesellschaft dans le contrôle des objets

saisis. Le 30 décembre 1942, le Militärverwaltungschef fait état de la présence d'objets d'art dans l'habitation de L. D.. Suite à cette information, la Brüsseler Treuhandgesellschaft envoie sur place un expert qui dans une lettre datée du 15 janvier 1943 certifie l'existence de deux tableaux de la main de deux artistes de renom à savoir Jakob Jordaens et Gerhard Honthorst. De cette découverte s'ensuit un courrier adressé le 25 janvier 1943 par le Militärverwaltungschef informant l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg de la présence de ces biens culturels qui méritent une attention particulière.

Les habitations devaient être scellées jusqu'au transport du mobilier ou jusqu'à l'occupation par le Quartieramt. « a) avec le Feldpostnummer 43.071 W dans le cas où l'ameublement est attribué au RMfdbO, b) avec le Feldpostnummer de l'Ortskommandatur compétent en cas de confiscation pour les besoins de logement ».

Les objets d'ameublement destinés au RMfdbO étaient confisqués par le biais d'une attestation de réquisition mentionnant la valeur des biens. « La demande de confiscation doit être établie de façon telle qu'elle serve de document de confiscation. Elle doit mentionner : Nom, adresse et nationalité du propriétaire juif, dépôt où ont séjourné les meubles, nature et importance du mobilier à transporter, valeur forfaitaire ». De plus amples recherches au sein des archives de la Brüsseler Treuhandgesellschaft nous ont permis de retrouver des exemplaires des attestations de réquisition. Malheureusement, nous ne disposons que des documents classés alphabétiquement par nom de propriétaire de la lettre R à W. Ce document à l'en-tête du Reichsministerium f.d. besetzten Ostgebiete Einsatzleitung Belgien est muni d'un numéro d'inventaire et intitulé abtransport aus besichtigten Wohnungen. Il s'articule suivant neuf références :

- 1) le nom et le prénom du propriétaire
- 2) l'adresse
- 3) la question de savoir si l'habitation a déjà été mise sous scellés
- 4) la date du transport des biens
- 5) le nombre de tables, d'armoires, de chaises, de tapis, de lits emportés
- 6) le nombre de caisses de linge et vêtements, de porcelaines et verres, de livres, d'objets divers saisis
- 7) la firme et le n° du transport
- 8) la date et le nom du transport par bateau, la date et le n° du transport par train, l'adresse du dépôt intermédiaire, la date de la mise en dépôt.

Ce formulaire était signé par le transporteur, l'employé et daté. Ces attestations étaient probablement rédigées en trois exemplaires destinés au RMfdbO, à la firme de transport et au Brüsseler Treuhandgesellschaft. Parmi les attestations de réquisition recensées, celles qui concernent la ville d'anvers sont munies d'un formulaire intitulé Beschlagnameschein à l'en-tête de la Feldkommandatur 520. Ce dernier mentionne le nom et prénom du propriétaire, son adresse ainsi que la valeur du mobilier saisi. Cette composante mérite notre attention car elle demeure un aspect important du déroulement de la Möbelaktion.

En principe avec la confiscation des meubles s'éteignait tous les droits des tiers étant donné que:

- « a) une donation n'est pas reconnue en principe.
- b) en cas de créances prouvées, un droit de gage sur les meubles n'est pas encore accordé, mais que la possibilité d'une demande de dédommagement est envisagée.
- c) l'acquisition a été reconnue, mais ce en cas uniquement de preuve non équivoque de l'acquisition avant la date de prise de cours c'est-à-dire la date à laquelle la presse a publié la défense d'acquérir des biens juifs.

d) les contrats de dépôt de n'importe quelle nature sont annulés sur base des décisions du Führer et qu'à une des parties contractantes est délivré une attestation relative à la confiscation effectuée ».

Toutefois, « Les créances de tiers sur le mobilier à transporter, fondées sur des documents et reconnues par le groupe XII du chef de l'administration militaire, pourront être honorées, jusqu'à concurrence de la contre-valeur indiquée sur le bulletin de confiscation, par la Brüsseler Treuhandgesellschaft ». Les archives de la Brüsseler Treuhandgesellschaft contiennent différentes demandes écrites émises par le biais d'avocats ou des propriétaires eux-mêmes concernant les loyers impayés par les locataires juifs en fuite ou déportés. Parmi les demandes recensées, beaucoup concernent la mise à disposition des meubles en vue de la vente afin de récupérer le montant équivalant aux loyers impayés.

« Monsieur Minne ainsi que sa famille ont quitté l'immeuble de mon client sans laisser d'adresse et en abandonnant le mobilier qui garnissait les lieux loués ; il est redevable à Monsieur S. de plusieurs mois de loyer. D'autre part, il a été constaté par mon client que l'autorité allemande avait mis les scellés sur les appartements en question. Voudriez-vous en conséquence avoir l'obligeance de m'autoriser à faire vendre le mobilier afin de permettre à mon client de récupérer les arriérés de loyer et permettre la relocation à brève échéance ».

D'autres propriétaires réclament le paiement des arriérés de loyer :

« au 10 mai 1940, cet immeuble était occupé par un locataire du nom de Léon Kardorff, de religion juive, paraît-il, né à Vienne, mais paraissant être de nationalité hollandaise. Ce locataire s'est enfui de Belgique en mai 1940 et n'y est plus jamais rentré. En novembre 1940, le Quartieramt a réquisitionné l'immeuble et l'a fait occuper par un de ses membres. La réquisition a été levée à la date du 18 décembre 42. Ma cliente a appris alors que la plus grosse partie du mobilier qui le garnissait avait été enlevé par le Quartieramt, le restant a été enlevé fin de la semaine dernière par les soins sans doute du Dienststelle des Ostministeriums, 193, avenue Rogier. Dans ces conditions, il reste à ma cliente à vous faire connaître le montant des sommes dues par son ex-locataire et à en demander le paiement ».

après concertation avec le RMfdbO, le Groupe XII et la Brüsseler Treuhandgesellschaft, et après vérification du bien-fondé des créances réclamées, il semble que la somme demandée par le plaignant soit versée sur son compte par la Brüsseler Treuhandgesellschaft après comparaison avec la valeur des meubles saisis. Cette théorie s'appuie d'une part sur un document retrouvé pour chaque demande individuelle et adressé par la Brüsseler Treuhandgesellschaft au Groupe XII. En voici un extrait :

« Es wird die Genehmigung erbeten, zu Lasten der von uns an die Zahlmeisterei der Militärverwaltung abzuführenden Verwaltungsüberschüsse die Forderung der Hausbesitzerin Meerhout gegen Samozoul in Höhe von bfrs. 2.000.--- befriedigen zu dürfen. Der in der Beschlagnahmeverfügung de OFK vom 24.3.1944 angegebene Gegenwert der vom RMfdbO übernommenen Möbel- Nr.1580-beläuft sich auf bfrs. 5.500--- ».

D'autre part, nous retrouvons pour chaque demande un document reprenant les ordres de paiement par la Brüsseler Treuhandgesellschaft. Ce dernier mentionnant la formule suivante : « Es wird gebeten auf Grund anliegender Genehmigung der Gruppe XII zu Lasten des Kontos 63 nachfolgende Überweisungen vorzunehmen. » Il mentionne le montant viré, le n° du compte bénéficiaire, le nom et l'adresse ainsi que la communication suivante : « En compensation de la demande (...) ».

La valeur mentionnée sur le formulaire de réquisition intervient également dans une autre composante de la Möbelaktion. Toutefois afin de comprendre cet aspect nous devons d'abord nous intéresser à la destination des meubles pillés. à l'origine, les biens étaient mis à la disposition de l'administration de l'Est. « Le Führer a donné son accord, pour la confiscation de l'entièreté des meubles des Juifs en fuite et de ceux qui partiront encore dans les territoires occupés en vue de compléter les mobiliers destinés à l'administration de l'Est ». Par la suite, la résolution de mettre les objets saisis à la disposition des sinistrés du Reich se profila : « Une décision de mettre à la disposition des sinistrés les meubles juifs emballés dans des liftvans n'a pas encore été prise, mais de la part du Cdt mil. Belg. & N.Fr. et de son secrétaire Kriegsverwaltungrat Dr. Heys il existe de fortes tendances dans ce sens ».

La livraison des meubles aux victimes des bombardements dans le Reich n'était pas gratuite :

« (...) les demandes de confiscation doivent mentionner l'identité du propriétaire ainsi que le lieu de dépôt et la valeur forfaitaire du mobilier à transporter. Comme les meubles sont cédés aux sinistrés non gratuitement mais contre paiement d'une certaine somme, le montant de la vente des meubles doit revenir au propriétaire juif ou à son successeur légal éventuel. C'est pourquoi, en accord avec le groupe XII de ma division « Economie », il y a lieu de mettre au point au plus tôt la question de la mise en sûreté des sommes versées par les villes au profit du propriétaire juif ou de son successeur légal ».

Cependant, nous n'avons trouvé jusqu'à présent aucune trace de versement concernant le produit de la vente de ces biens sur les comptes des propriétaires juifs.

L'approvisionnement en meubles appartenant à des Juifs permettait de combler la pénurie de la production des industries d'ameublement en Allemagne. « La priorité de la production de notre industrie et de notre économie dans l'armement militaire nous laisse une possibilité insuffisante pour la production des meubles. L'industrie allemande d'ameublement pose un problème insoluble. La M-action menée par le Service Ouest est au service de l'approvisionnement des lourds sinistrés des bombes. De ce fait, l'industrie du meuble connaît un allègement. (...) en quelques heures après une attaque les familles lourdement touchées peuvent à nouveau être installées dans une habitation complètement meublée ».

6. Le transport des objets saisis et leur destination.

La Möbelaktion ne pouvait pas s'effectuer sans l'aide logistique des déménageurs belges. C'est pourquoi H.Cleff, d'origine allemande et représentant de la firme allemande Kuhne et Nagel chargé du transport des meubles à destination du Reich, fit appel à différentes firmes de déménagement. Parmi ces dernières, l'entreprise arthur Pierre située Isabellalei 93 à Anvers était chargée du déménagement des meubles à Anvers. L'enlèvement des meubles représentait pour cette firme un moyen de faire de l'argent à tel point qu'elle demanda auprès des services allemands à être favorisée pour l'exécution de cette tâche. En plus du déménagement des meubles, l'entreprise se livrait également au transport de Juifs vers Malines.

Arthur Pierre fut condamné à 5 ans de prison pour avoir collaboré avec l'ennemi et il fut ensuite réhabilité par la Cour d'appel de Bruxelles le 5 novembre 1971. Arthur Pierre ne fut pas la seule entreprise, la firme Van Dyck à Charleroi exécuta pour le compte des services allemands le transport de meubles saisis.

La firme Walon Frères, garde-meubles où furent entreposés des meubles par les Juifs, se livrait également au déménagement des objets.

Un recensement des bons de réquisition localisés dans les archives de la Brüsseler Treuhandgesellschaft, nous a permis d'identifier les firmes de transport suivantes pour Bruxelles : armand Smets, Vandergoten, Office des Propriétaires, Mathy-Marchal, abbeloos ; pour anvers : arthur Pierre.

Les meubles étaient stockés dans différents dépôts intermédiaires, situés à Bruxelles : rue du Transvaal 50 (meubles courants), rue Jean-Baptiste de Cock 31 (meubles courants), rue du Pont Neuf 20 (équipement ménager), rue de Laeken 78 (œuvres d'art), rue de Laeken 153 (meubles courants), au Cinquantenaire (meubles courants) et dans les dépôts du service de Réquisition ; à anvers : Waalsche Kaai 25/27 (meubles courants), Ellermanstraat (?) (meubles courants), Pelikaanstraat 72 (meubles courants), Quai Herbouville - hangar n° 6, Quai Wallon - magasin Janssens ; à Liège : rue Bonne Nouvelle 16.

Une fois les biens rassemblés dans ces entrepôts, ils étaient transportés par bateau ou par train en direction du Reich. « Le transport se fera, comme prévu au préalable, en partie, c'est-à-dire pour autant que le matériel roulant disponible le permet, par chemin de fer, l'autre partie sera transportée par eau ». Dans un compte rendu d'une réunion daté du 1er juin 1942, Mader fait état des dispositions suivantes prises pour l'exécution des transports :

« Lors des entretiens dont il est question ci-dessus, tant de la part du chef de la section Schmitz que de celle de l'Oberinspektor Steuer, il fut promis formellement d'assurer le transport des containers ou d'autres meubles juifs par la fourniture des moyens de transport appropriés (bateaux, wagons). Ces personnes ont simplement réclamé de signaler les besoins en matériel de transport au plus tard le 10 du mois précédent, donc pour la première fois le 10 juin 1942. La demande doit se faire par écrit et mentionner la nécessité au point de vue militaire. Pour nos transports, les mois de juillet et d'août 1942 ont été déclarés très favorables. Pour le mois de juillet 1942, on a déjà demandé verbalement avec l'accord du Standartenführer Gruner, 2500 containers, ce qui constitue la moitié des containers en dépôt ».

Entre 1942 et 1944, des péniches chargées de meubles juifs partirent d'anvers à destination de l'Allemagne aux dates suivantes : 7 septembre 1942, 23 novembre 1942, 22 février 1943, 10 juin 1943, 14 juillet 1943, 17 août 1943, 13 septembre 1943, 14 novembre 1943 (2 péniches), 7 février 1944 (2 péniches), 17 mai 1944, 18 mai 1944, 1er juin 1944, 12 juin 1944, 15 juin 1944, 26 juin 1944, 30 juin 1944, 15 juillet 1944. Nous remarquons une augmentation de l'activité à partir du mois de mai 1944 jusqu'au mois de juillet 1944 et particulièrement au mois de juin période durant laquelle 5 transports par bateau furent réalisés.

Les containers de meubles avaient pour destination les villes allemandes suivantes :

« Düsseldorf, Mainz, Holzminden, Oberhausen, Köln, Münster/Westf., Wanne-Eickel, Königswusterhausen, Berlin, Recklinghausen, Gelsenkirchen, Gladbeck, Bottrop, aachen, Bremervorde, Hamburg, Soltau, Olzen, Winden/Luhe, Celle ».

avant d'arriver dans ces villes, les meubles faisaient l'objet d'une « désinfection ». Le transport par bateau portant le nom de « Constantin 13 » et chargé de 3880 m³ avait été désinfecté et muni d'un certificat de désinfection accompagnant le chargement.

La gestion des dépôts et l'organisation des transports requéraient des moyens financiers considérables ainsi qu'un besoin en personnel accru. Dans un compte-rendu datant du 8 mai 1942, l'Einsatzleiter Mader constate la situation suivante : « (...) les frais subis jusqu'à présent pour le dépôt et l'expédition s'élevant à +5.-600.000 RM, que le Reichsfinanzminister avait promis de prendre à sa

charge dans sa décision ». De même, l'administration des dépôts et des transports constituait une charge supplémentaire en personnel. Un rapport du RMfdbO daté du 3 novembre 1943 mentionne l'engagement de 115 citoyens allemands pour le compte du Dienststelle Westen.

7. L'ampleur de la Möbelaktion.

Il est difficile d'évaluer précisément la valeur des meubles évacués vers l'Allemagne en raison du peu d'information à ce propos. Bien que nous disposons de chiffres issus des sources allemandes, nous devons toutefois considérer ces derniers avec du recul. Un rapport d'activité du RMfdbO, Belgique, pour la période de septembre 1942 au 30 août 1943 fait état des résultats suivants :

- a) Habitations mises sous scellés : 4.0157.
- b) Habitations évacuées : 3.868
- c) Cession à des services allemands dans les territoires du ressort :
 - a) Habitations complètes : 408
 - b) Chambres complètes : 418
 - c) Pièces de mobilier : 11.173

Transports pour le Reich en faveur des sinistrés, jusqu'au 25 septembre 1943 : 54.057 m³.

Si en 12 mois les allemands mirent sous scellés 4015 immeubles et procédèrent à l'évacuation de 3.868 logements, nous en déduisons, suite à un rapide calcul, qu'ils mirent sous scellés en moyenne 11 logements par jour et qu'ils vidèrent 10 habitations par jour sans interruption. Un rapport daté du 21 décembre 1943 établit qu'au cours du mois de novembre 317 immeubles juifs furent vidés et 3.391 m³ de pièces de mobilier furent transportées en Allemagne. Les chiffres repris dans ce rapport confirment notre estimation de 10 immeubles évacués par jour.

Dans un courrier daté du 18 août 1944, nous découvrons que les services du RMfdbO avaient envoyé au Reich jusqu'en juin 1944 plus de 100.000 m³ de mobilier appartenant à des Juifs. Dès lors, nous en concluons que durant la période comprise entre le 25 septembre 1943 et le 30 juin 1944, soit en 10 mois, le RMfdbO a transporté un peu moins de 45.943 m³.

En ce qui concerne l'ampleur de l'action dans l'entièreté des territoires occupés, un rapport d'activité du RMfdbO daté du 3 novembre 1943 mentionna que dans les trois Einsatzleitungen France, Pays-Bas et Belgique, 52.828 habitations furent mises sous scellés et que le contenu de 47.569 logements, soit 869.992 m³, fut transporté à destination du Reich.

8. Le sort après la guerre des biens saisis.

Après la guerre, ce pillage n'a pas été ignoré. Bien que les spoliés n'aient pas retrouvé leur mobilier pillé, ils ont pu bénéficier d'indemnités financières partielles sur deux niveaux. D'abord en Belgique par le biais de la procédure des dommages de guerre en vertu de la loi du 1er octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés. Cette procédure a été gérée par le Ministère de la Reconstruction. Ensuite, en Allemagne par l'intermédiaire de la loi Brügg du 19 juillet 1957 réglant les opérations financières du Reich allemand en matière de restitution.

En vertu de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1947 « donnent lieu à une intervention financière de l'Etat, sous les conditions déterminées par la présente loi, les dommages directs, matériels et certains causés par fait de guerre sur le territoire de la Belgique, postérieurement au 27 août 1939, aux biens corporels, meubles et immeubles ». attardons-nous sur les indemnités prévues en ce qui concerne les biens meubles.

L'attribution des indemnités et des crédits a été « réglée par un système de priorités tenant compte à la fois de la situation des intéressés, de l'état du marché de la main d'œuvre et des matériaux, des possibilités du Trésor et de l'intérêt économique du pays. Les conditions d'application des priorités prévues sont déterminées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres ». Parmi ces priorités figure celle « pour les dommages aux meubles meublants, garnissant des immeubles de cette importance, à raison d'un ensemble de mobilier par sinistré propriétaire ou locataire ».

Le système d'indemnisation des dommages de guerre instauré par la loi du 1er octobre 1947 se caractérise par la distinction opérée parmi les bien sinistrés, selon leur nature. « L'indemnité de reconstitution des meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage perdus ou rendu inutilisables par fait de guerre est forfaitairement calculée sur base d'unités mobilières. La consistance et la valeur de ces unités mobilières sont fixées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur base du minimum de vêtements et de meubles meublants nécessaires à l'existence d'une famille de condition modeste, compte tenu de la composition de celle-ci ». Le législateur a voulu reconstituer le mobilier de base sans gaspiller les moyens financiers à l'indemnisation du luxe et du superflu.

Selon l'article 3 de la loi du 1er octobre 1947, « les personnes physiques et morales, de nationalité belge au jour du sinistre et au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont seules admises au bénéfice de l'intervention de l'Etat ». Toutefois, suite aux conventions internationales, l'article 4, paragraphe I, apporte une première dérogation au principe formulé dans l'article 3 : « Les dommages de guerre subis par des personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 3 donnent droit à l'intervention de l'Etat, dans la mesure déterminée par les accords internationaux à cet effet ». Suite au dépouillement systématique des lois et arrêtés promulgués durant la période comprise entre 1947 et 1960, nous avons retrouvé les textes de loi relatifs aux accords conclus entre la Belgique et la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France consacrant la réciprocité en matière de réparation aux dommages de guerre aux biens. De même, un arrangement a été conclu entre la Belgique et la Suisse concernant la réparation des dommages de guerre aux personnes physiques ou morales de nationalité suisse. Conformément à ces traités, le gouvernement belge accorde aux ressortissants de ces nationalités le même traitement qu'aux ressortissants belges en matière de réparation des dommages subis par leurs biens en Belgique. Ces accords impliquent un traitement identique pour les dommages subis par les ressortissants belges dans l'un de ces pays. Par conséquent, nous pouvons conclure que les ressortissants issus des pays représentant la grande majorité des émigrés juifs habitant en Belgique, avec les Pays-Bas comme seule exception, n'ont pas été indemnisés pour les dommages occasionnés à leurs biens sur le territoire belge.

En Allemagne, la loi Brügg du 19 juillet 1957, s'appliquant aux droits en matière de restitution réclamés au Reich allemand, prévoit selon l'article 2 « la restitution des biens de fortunes constatables ou en vertu des dispositions de la présente loi, reviennent à des bénéficiaires ou à leurs successeurs légaux et qui visent une somme d'argent ou une indemnisation en dommages et intérêts ».

Toutefois, la loi Brügg admet l'indemnisation des biens spoliés à condition que soit établi la preuve de leur transport vers l'Allemagne. « Si des biens de fortune constatables ont été enlevés par une des personnes juridiques citées au § 1 en dehors du territoire d'application de la présente loi et s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement dans le présent territoire d'application, sans que le lieu où les biens sont parvenus soit établi, dans ce cas on considère les biens comme parvenus dans le territoire d'application des dispositions légales visant la restitution des biens de fortune constatables ». Or, dans le cas de la Möbelaktion, il était difficile de prouver au

cas par cas que chaque objet était transféré en Allemagne en raison de l'absence d'inventaire détaillé des meubles saisis si ce n'est ceux concernant les biens réquisitionnés dans les garde-meubles. Suite aux actions entreprises par les organisations juives de Belgique, de France et des Pays-Bas, l'Allemagne accepta, en octobre 1958, de renoncer à l'établissement du transfert de l'objet spolié en territoire allemand en considérant au vu des documents historiques que ce dernier fut transporté à destination du Reich. Dès lors, le principe d'indemnisation se fit selon la probabilité que le bien spolié arrive sur le territoire de la RFA ou Berlin. Ces chances furent estimées à 80%, par conséquent le sinistré bénéficia de 80% de la valeur des objets pillés. ainsi, en ce qui concerne les biens mobiliers juifs « sont pris en considération 80% de la valeur forfaitaire des mobiliers enlevés en Belgique au cours de l'occupation lors de l'opération connue sous le nom de « M-aktion ». Les 20% non retenus, représentent la fraction de mobiliers censés transférés en Allemagne orientale. La valeur moyenne forfaitaire par chambre de l'appartement vidé de son contenu a été estimée à DM 6.000 dont 80% seront payés, soit DM 4.800 ».

En Belgique, des indemnités furent octroyées par l'Allemagne aux victimes des spoliations. « Des résultats très satisfaisants ont pu être enregistrés dans le secteur des réparations pour spoliation de mobiliers. Sur base de l'accord conclu par notre œuvre avec le gouvernement fédéral - accord qui permet l'application de la loi du 19 juillet 1957 aux spoliés de Belgique - et grâce à la procédure simplifiée dont bénéficie les mandants de l'œuvre, le service (service social juif) a obtenu en cours d'exercice 406 décisions pour un total de plus de 10 millions de DM dont 7,7 millions ont été payés en cours d'exercice. Ce montant comporte un second paiement effectué sur base d'une circulaire ministérielle allemande du 30 juin 1961 à 96 bénéficiaires ayant atteint l'âge de 65 ans ». Tant les propriétaires de maisons ou appartements loués que les locataires d'appartements meublés pouvaient obtenir une réparation forfaitaire sans devoir apporter des preuves supplémentaires ou fournir à l'appui un inventaire détaillé des biens saisis.

9. Conclusion.

Commencée au milieu du mois de janvier 1942, la Möbelaktion était une opération ayant pour objectif la confiscation du contenu des habitations appartenant aux Juifs par le RmfdBO. Dans un premier temps, ce dernier confisqua les biens issus des appartements abandonnés par les Juifs en fuite pour s'en prendre ensuite aux habitations des Juifs ayant été déportés. Cette action s'est déroulée jusqu'au milieu du mois d'août 1944, veille de l'évacuation des troupes allemandes de la Belgique, allant même jusqu'à s'intensifier. Le produit du pillage des appartements fut destiné, dans un premier temps, à l'administration de l'Est, puis il servit à meubler les nouveaux logements des sinistrés des bombardements alliés en Allemagne. ainsi, c'était aux Juifs qu'il incombait de réparer les dommages causés en Allemagne par la cession obligatoire de leurs meubles.

Le cheminement des objets issus du pillage des habitations n'était pas si simple au contraire il se ramifiait selon différentes directions. Une partie du mobilier saisi était mise à la disposition du Quartieramt afin de loger les troupes allemandes en Belgique. Le patrimoine culturel de grande valeur était placé sous la compétence de l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg tandis que les pièces ayant une valeur artistique et matérielle supérieure à la moyenne mais n'appartenant pas au patrimoine culturel étaient gérées par la Brüsseler Treuhandgesellschaft. Enfin, les meubles n'appartenant à aucune des catégories citées étaient destinés au Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete. La Möbelaktion impliquait donc l'interaction du Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete, l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, le Quartieramt et la Brüsseler Treuhandgesellschaft, tenue informée de toute opération effectuée par chacun de ces services.

L'acheminement des meubles vers l'Allemagne permettait de combler les carences en objets d'ameublement provoquées par le ralentissement de la production de meubles. Ces derniers prenaient la direction des nouveaux logements des sinistrés allemands victimes des bombardements. Derrière cette action destinée à valoriser l'image des troupes allemandes aux yeux du peuple allemand, se profilait un commerce de meubles car ces derniers n'étaient pas cédés gratuitement mais contre paiement d'une somme équivalant à la valeur estimée du mobilier saisi. Le montant de la vente des meubles devait « être mis en sûreté au profit du propriétaire juif ». Toutefois, aucune trace du produit de cette vente n'a jusqu'à présent été décelée sur les comptes des victimes.

Le pillage des appartements se réalisait avec l'aide des firmes de déménagement afin d'acheminer les biens dans les dépôts intermédiaires avant leur transport par bateau ou par train en direction du Reich. La gestion des dépôts ainsi que l'organisation des transports constituaient une étape importante dans le processus de la Möbelaktion dans la mesure où elle requérait des moyens financiers considérables ainsi qu'un besoin en personnel important. Bien qu'issue d'une initiative allemande, la Möbelaktion impliquait la contribution des compagnies belges en particulier dans le processus de déménagement des meubles.

Quant à l'ampleur de la Möbelaktion, un rapport d'activité du RMfdbO nous éclaira sur le nombre d'habitations vidées ainsi que sur la quantité de meubles transportés durant la période comprise entre septembre 1942 et août 1943. : 3.868 logements furent complètement évacués et 54.059 m³ de meubles furent transportés vers le Reich. Face à ces chiffres, il est difficile d'évaluer exactement l'ampleur des dommages dans la mesure où d'une part ils se réfèrent à l'activité relative à une année alors que cette action se prolongea jusqu'en août 1944. D'autre part nous imaginons difficilement ce que pouvaient représenter 54.069 m³ de meubles.

Enfin, l'étude de la Möbelaktion nous amena à nous interroger sur les indemnités octroyées aux victimes de ces pillages. Ces dernières ne récupérèrent jamais les biens qui leur furent enlevés mais ils pouvaient être indemnisés partiellement à un double titre. En Belgique par le biais de la procédure des dommages de guerre relative à la loi du 1er octobre 1947 et en Allemagne en vertu de la loi Brügg du 19 juillet 1957. En Belgique, le système d'indemnisation forfaitaire était calculé sur base du minimum de vêtements et de meubles nécessaire à une famille de condition modeste. Toutefois, seules les personnes de nationalité belge ou originaires d'un pays avec lequel la Belgique avait conclu un accord pouvaient bénéficier d'indemnités. Or, la majorité des Juifs victimes de ces spoliations ne répondaient pas à ces critères puisqu'ils étaient pour la plupart originaires des pays de l'Europe Orientale avec lesquels la Belgique n'avait pas conclu de traité. En Allemagne, le principe d'indemnisation se fit à concurrence de 80% de la valeur forfaitaire des mobiliers enlevés en Belgique. aussi, 10 millions de DM furent accordés par l'Allemagne aux victimes de la Möbelaktion.

Les aspects matériels qui touchent la spoliation des meubles appartenant aux Juifs sont certes primordiaux mais ils ne constituent pas le fondement essentiel. avant de posséder une valeur matérielle, les meubles courants ornant les appartements possèdent une valeur sentimentale en raison des souvenirs qu'ils évoquent. Chaque objet possède sa propre histoire qu'elle soit liée au patrimoine familial, aux lieux qui nous sont chers ou à des événements particuliers. Dès lors, la privation de ces biens éveillera toujours un souvenir douloureux dans l'esprit des victimes pour lesquelles aucun dédommagement n'a jamais suffi à effacer le préjudice subi.